



Pôle Aménagement, Développement et Déplacements
Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques
Antenne Technique Guil et Durance

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 31 AOÛT 2023

REGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR TRAVAUX

OBJET : Réglementation de la circulation pour travaux sur la :
RD 9 – PR 5+050 au PR 5+250
Commune de Puy-Sanières

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du mercredi 30 août 2023 par laquelle SARL Alpes Travaux Services sise 1035 Route de Chaillol 05260 CHABOTTES, sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin de réaliser des travaux de raccordement sur les réseaux AEP, eaux usées, électrique et télécom lieu-dit « Le Château », sur la Commune de Puy Sanières,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment ses articles 11, 66 et son annexe 3,

- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 18 juillet 2023 délivré à la Communauté de Communes de Serre-Ponçon pour occupation du domaine public,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 18 juillet 2023 délivré à la Mairie de la Commune de Puy-Sanières pour occupation du domaine public,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 18 juillet 2023 délivré à SyMENERGIE 05 pour occupation du domaine public,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 18 juillet 2023 délivré à ORANGE pour occupation du domaine public,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 7 janvier 2022 portant délégation de signature,
- VU** l'avis du Responsable de l'Antenne Technique Guil et Durance

CONSIDERANT :

- Que la réalisation des travaux de raccordement sur les réseaux AEP, eaux usées, électrique et orange lieu-dit Le Château, sur la Commune de Puy-Sanières, nécessite de réglementer la circulation pendant la durée du chantier,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Règlementation

À compter du mercredi 6 septembre 2023 et jusqu'au vendredi 8 septembre 2023, inclus, la circulation de tous les véhicules sur la RD 9 entre les PR 5+050 au PR 5+250, pourra être réglementée de la façon suivante :

- la vitesse sera limitée à 30 km/h ;
- les dépassements pourront être interdits 200 m de part et d'autre des chantiers,
- la circulation de tous les véhicules sera réglementée par feux tricolores fiche CF24, piquets K10 fiche n°CF23 ou par panneau de type B15/C18 fiche CF22 du manuel SETRA de signalisation temporaire autorisant le passage et l'arrêt alternatif des véhicules.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin des travaux.

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante :
www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules du pétitionnaire, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, des services du Département des Hautes Alpes.

Article 6 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

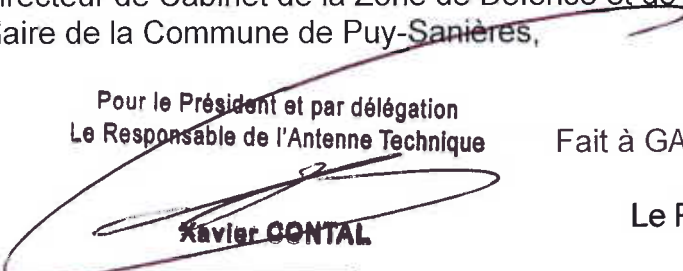
Article 8 - Exécution

- M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- SARL Alpes Travaux Services,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- M. le Maire de la Commune de Puy-Sanières,

Pour le Président et par délégation
Le Responsable de l'Antenne Technique


Xavier CONTAL

Fait à GAP, le 31 AOUT 2023

Le Président,

Jean-Marie BERNARD

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le

31 AOUT 2023